

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] : 5FT

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], représentant légale de M. [REDACTED], régulièrement invitée ;

Après avoir constaté l'absence de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] pour des fait sanctionnables lui auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] de la division RM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] - [REDACTED].

En ce sens, il apparaît que le licencié s'est vu infliger sa 5ème faute technique pour la saison en cours pour le motif suivant : « *suite à un tir et avertissement flopping le joueur conteste* ».

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED], représentant légale de M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] évoque une incompréhension. Elle indique que M. [REDACTED] aurait manqué son point et aurait simplement crié parce qu'il l'avait raté, en disant : « Oh non », ce que l'arbitre aurait mal interprété. Elle précise que l'arbitre aurait ensuite voulu retirer la faute, mais que cela n'aurait pas été possible.

Sur un autre fait, elle mentionne que ce n'était pas lui qui aurait parlé, mais un autre joueur. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'un jeune étant dans la contestation. Selon elle, ils n'avaient d'ailleurs pas conscience qu'une 6^e faute était attribuée.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

La faute aurait été infligée à deux secondes de la fin du match. Il se serait tourné vers le public et aurait prononcé une forme d'onomatopée en disant : « Oh non », après avoir manqué son point. Selon lui, l'autre faute lui aurait été infligée alors que ce n'était pas lui qui aurait contesté.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.15 : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport.

Il est constant que lors de la rencontre [REDACTED] de la division RM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] - [REDACTED], le licencié a été sanctionné d'une 5ème faute technique, pour « *suite à un tir et avertissement flopping le joueur conteste* ».

Au regard de ce comportement, la Commission relève que Monsieur [REDACTED] a adopté par plusieurs reprises un comportement inapproprié et contestataire sur le terrain. La cinquième faute de type G1, loin d'être un fait anodin, s'inscrit dans une série de manquements au respect des règles et des principes de conduite attendus. Elle constitue un comportement répréhensible au regard des articles sur lesquels le licencié a été mis en cause.

Il est rappelé que tout licencié est tenu d'adopter en toutes circonstances une attitude conforme aux exigences de respect et d'exemplarité inhérentes à la pratique du basket-ball. Le préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basket-ball est un sport universel [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

En application de ces principes, les acteurs du jeu doivent être pleinement conscients que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball et, à ce titre, adopter une attitude courtoise et respectueuse.

Les faits reprochés, constitutifs d'infractions disciplinaires, sont dès lors répréhensibles et portent atteinte aux valeurs que la Fédération entend promouvoir.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) mois ferme.
La peine ferme s'établira du [REDACTED] au [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

